

Annexe XX

Droits et devoirs des académiques retraités

(Conseil d'administration n°697 du 26 avril 2019)

1. Contexte général

De nombreux académiques retraités de l'UNamur poursuivent, après leur admission à l'éméritat, des activités de recherche, publient des articles et des ouvrages (scientifiques, didactiques, de vulgarisation), organisent des conférences scientifiques et y participent, développent et entretiennent leurs réseaux nationaux et internationaux, participent à des groupes de travail et des jurys, effectuent des missions de consultance, pour ne citer que quelques-unes de leurs activités. Il est évident que ces activités sont particulièrement profitables à l'institution : ces retraités jouent un rôle d'ambassadeur, ils contribuent à l'image et à la notoriété de l'université, ils maintiennent et transmettent des liens avec des partenaires internationaux, ils peuvent aider leurs collègues plus jeunes et partager leur expérience, leurs informations et leur carnet d'adresses.

2. Objectifs

La présente annexe a pour objectif de décrire les principes relatifs aux activités d'enseignement, de recherche et de services que les émérites pourront exercer et à la **procédure** concernant la demande d'autorisation d'exercer ces activités avec les **balises** dans lesquelles ces activités pourront être exercées.

Cette annexe ne décrit pas la procédure concernant une éventuelle demande de maintien de la carrière après l'âge légal de la pension, cette dernière faisant l'objet d'une procédure séparée.

Cette annexe remplace les décisions 03-170 (constituant l'annexe IIb de la version du 05/09/2014 du statut) et 13-1466 du Conseil d'administration (CA) décrivant diverses dispositions concernant les activités autorisées aux académiques retraités et les décisions 11-1449 et 13-1466 relatives aux scientifiques définitifs retraités.

3. Remarques préliminaires

Ce document tient compte de l'assimilation du personnel scientifique définitif au personnel académique dans les limites de ce que précisent les dispositions de l'annexe XVI (Situation des scientifiques définitifs) (voir article 5 du statut).

Les termes « émérite » et « éméritat » seront utilisés pour les personnes admises à l'éméritat ou à l'honorariat. Par ailleurs, les termes « émérite », « pensionné », « retraité » et « à la retraite » seront utilisés indifféremment dans la présente annexe.

Etant donné que l'âge auquel les personnes peuvent prétendre à prendre leur retraite est variable, on parlera d' « âge de la retraite »

Une fois admises à l'éméritat, les personnes sont toujours membres de la communauté universitaire mais ne sont plus membres du personnel.

Les questions pécuniaires relatives à la période de retraite font l'objet de l'annexe XI (*Pensions de retraite et de survie*)

Une **série d'avantages « pratiques »** sont accordés aux personnes retraitées de l'UNamur, quel que soit le statut d'origine (académique, scientifique ou ATG). La liste de ces avantages a été actualisée et se trouve en annexe A, en fin de ce document. La décision concernant le fait que l'adresse Email « @unamur.be » soit conservée sans limite d'âge est confirmée (annexe B en fin de ce document).

Le personnel académique à la retraite sera invité à s'affilier au **REHNam**, le *Réseau des Emérites et Honoraires de l'Université de Namur*. Celui-ci organise régulièrement des activités ouvertes au grand public : un colloque annuel et différentes conférences, portant sur des thèmes variés, relevant de l'actualité scientifique, artistique ou politique. Le REHNam dispose d'un local mis à sa disposition par l'université et peut avoir accès à des salles de réunion à prix coûtant.

L'ensemble des émérites apparaît dans la liste des membres sur la page internet de leur faculté pour une durée allant jusque deux ans après la date d'admission à l'éméritat. Après cette date, ne figureront plus dans cette liste que les émérites pour lesquels il existe une décision du Conseil d'administration leur octroyant une autorisation à poursuivre une activité en faculté, à l'exception d'une activité de type institutionnel, celle-ci n'ayant aucun lien avec une faculté. Dans tous les cas, la mention « émérite » figure à côté de leur nom.

4. Formalités concernant l'encadrement de mémoires et de thèses

Un émérite ne peut plus être promoteur de mémoires, ni de thèses. Il pourra être co-promoteur de thèses de doctorat entamées **avant** l'admission à la retraite ou, dans des cas exceptionnels dûment motivés par le doyen concerné, co-promoteur de nouvelles thèses entamées après son admission à la retraite, pourvu que le promoteur appartienne au personnel académique actif de l'institution.

Un émérite peut participer à des jurys de mémoires et de thèses.

Un émérite peut être président d'un jury de thèse **moyennant accord du doyen concerné**.

5. Formalités concernant la soumission de demande de financement pour un projet de recherche auprès de bailleurs de fonds externes

Un académique peut déposer des demandes de financements pour de nouveaux projets de recherche jusqu'au terme de sa carrière. A son éméritat, il devra cependant se conformer aux règles concernant l'encadrement de mémoires et de thèses (voir ci-dessus) ainsi qu'aux règles de gestion des CPO (voir ci-dessous).

Un émérite ne pourra déposer des demandes de financement pour de nouveaux projets de recherche auprès de bailleurs de fonds sauf exception dûment motivée et si le bailleur de fonds l'autorise dans ses règles d'éligibilité (ex : prolongation d'un projet prestigieux). **C'est le Vice-Recteur à la Recherche qui peut donner l'autorisation**, moyennant accord écrit du directeur du département et du doyen de la faculté concernée ou accord écrit du président de l'institut concerné. Le projet de recherche doit être octroyé en tant que porte-parole UNamur : l'émérite doit être clairement identifié comme PI - principal investigator - et responsable vis-à-vis du bailleur de

fonds.

6. Formalités concernant la gestion des CPO

Etant donné que les émérites ne sont plus membres du personnel de l'Université, il n'est pas légal que des non-membres du personnel puissent engager des dépenses à charge des ressources de l'Université.

En conséquence, il sera demandé à chaque émérite de choisir un CPO générique (entité de recherche (institut ou centre de recherche), département ou faculté), en accord avec le doyen ou le directeur d'institut concerné et ceci au plus tard 3 mois avant la fin de l'année académique au cours de laquelle la personne est admise à la retraite, sur lequel le solde des CPO dont il avait la responsabilité sera versé. Le solde pourra aussi être affecté au PNA (patrimoine non affecté), ou à une action de mécénat en interne (prix scientifique, bourse pour un public défavorisé, ...). Ces dispositions s'appliquent à tous les CPO sauf pour les projets de recherche en cours. Dans ce cas particulier, les CPO concernés seront conservés et un nouveau signataire devra être désigné.

Sans accord, ce sera le CPO de la faculté concernée ou le PNA. Si la personne désire poursuivre des activités (voir section 8), il faudra éventuellement immuniser une partie de budget afin de lui permettre de les exercer dans de bonnes conditions. Ce budget sera déterminé en accord avec le doyen ou le président d'institut qui dépose la demande de poursuite d'activité au Conseil d'administration (voir point 3ci-dessous). Une liste des dépenses prévues et éligibles devra être établie (participation à des congrès/symposium, frais de voyage lié à un projet de recherche, achat de livres/matériel informatique, abonnement non redondant avec ceux de l'institution à des journaux scientifiques, accès à des banques de données, frais de réception si bien justifiés, ...). Cette liste ne pourra pas inclure les trajets domicile-campus.

Exception

Au niveau de la gestion des projets financés par des bailleurs de fonds externes, l'émérite, s'il en est le promoteur principal, pourra, pour la durée du projet :

- avoir la signature du/des CPO concerné(s), sans être obligé de devoir demander une signature/contre-signature d'un académique en activité (directeur d'entité de recherche (institut ou centre de recherche) ou de département) et doit pouvoir bénéficier de l'aide des services administratifs (ADRE, SFIN, SRH, ...) et des personnes compétentes (secrétaire, technicien, ...).
- engager du personnel.
- Son nom **doit** apparaître sur les relevés des dépenses. Ce sont des règles légales des bailleurs de fonds (et particulièrement de la Communauté européenne qui le vérifie lors de ses audits, mais également de la RW).

Etant donné que les émérites ne sont plus membres du personnel de l'Université, il n'est pas légal que des non-membres du personnel puissent **réaliser des prestations** pour tiers dont ils font verser les produits sur un CPO, ni qu'ils émettent des factures avec le module « facture » de l'UNamur.

En conséquence, il ne sera plus accepté aucun crédit de produits, quels qu'ils soient, issus des émérites.

7. Activités autorisées aux académiques retraités

Les membres du personnel académique admis à la retraite peuvent être autorisés par le Conseil d'administration à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté. Il s'agit d'une possibilité et non d'un droit de poursuivre au-delà de l'âge légal de la retraite. Les activités autorisées sont décrites ci-après tandis que la procédure concernant la demande d'autorisation d'exercer ces activités est précisée dans la section 8.

7.1 Cadre général

L'article de la loi du 4 août 1986, modifié par le décret du 16 juin 2016, précise :

Les membres du personnel enseignant admis à la retraite peuvent, sur demande de l'organe académique compétent, être autorisés par le conseil d'administration à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, annuellement et sans qu'ils ne puissent continuer à assumer des activités d'enseignement de 1er et 2ème cycles au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Dans le cadre de ce contexte légal, le Conseil d'administration s'est fondé, pour l'élaboration du régime des activités autorisées aux pensionnés, sur les trois principes suivants :

- il peut être intéressant que l'institution continue à bénéficier de l'aide et de l'expérience d'académiques admis à la retraite ;
- il importe de veiller à ce que les activités exercées par les académiques admis à la retraite s'inscrivent dans une politique de transition harmonieuse de passage de génération au sein de l'unité, du département et de la faculté;
- quelle que soit leur nature, les activités confiées par les organes de l'institution aux académiques admis à la retraite gardent un caractère exceptionnel.

Les dispositions suivantes, prises en conformité avec la loi et les principes fixés par l'institution, remplacent les dispositions contenues dans les décisions 03-170, 95-151, 11-1449 et 13-1466 du Conseil d'administration et s'appliquent à tous les académiques admis à la retraite, quel que ce soit l'âge de la retraite.

L'université mettra à la disposition de l'académique retraité les ressources nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en conformité avec les règles décrites dans la présente annexe.

Le Conseil d'administration complète et amende les décisions 03-170, 11-1449 et 13-1466, relatives aux **activités autorisées aux académiques admis à la retraite**, en précisant le cadre général dans lequel l'appel aux pensionnés peut être envisagé :

- répondre à des surcroûts d'activités pour lesquelles l'employeur ne trouve pas de candidat sur le marché ;
- en cas de besoin d'expertise très pointue ;
- pour assurer une transmission de savoirs aux plus jeunes ;
- pour assurer la période de transition en cas de recrutement différé par rapport à la date de la mise à la pension ou de l'accès à l'émeritiat.

Le recours aux académiques pensionnés peut se décliner en termes d'activités d'enseignement, de

recherche ou de service.

7.2 Dispositions concernant les activités d'enseignement (avant 70 ans)

L'attribution de cours, de séminaires ou de travaux pratiques à un académique admis à la retraite est proposée par le département (ou la faculté si elle n'est pas organisée en départements), avec l'accord de l'académique concerné, et ceci pour un maximum de 60 heures. Le cas échéant, le département adresse à cet effet un dossier circonstancié à la faculté. Celle-ci transmet la demande, avec son avis, pour décision au Conseil d'administration. Leur attribution est faite pour une année académique.

Le Conseil d'administration entend préciser que les activités des membres du personnel pensionnés, autorisées par le Conseil d'administration, pourront être rémunérées dans les limites autorisées par la loi et en fonction des possibilités budgétaires. Cette rémunération au barème de chargé d'enseignement pourra être octroyée, sauf si la personne renonce à exercer ses droits, seulement si les conditions suivantes sont remplies : (1) charge de cours est au cadre (poste ouvert et budgétaire) et (2) l'enseignement concerne un cours obligatoire (pas de rémunération dans le cas d'un cours à option, ni pour les cours interfacultaires), selon les balises suivantes :

- le, ou les, cours donnés répondent à une demande, dans le sens où il est nécessaire que ces cours soient donnés, s'agissant de cours dans le programme de base. Ceci exclut un cours à option ajusté sur mesure au profil du retraité candidat.
- qu'il n'y ait pas d'alternative interne pour assumer ce(s) cours.

Il précise que cette règle devra aussi s'appliquer dans le cas d'émérites venant de l'extérieur de l'UNamur. Dans tous les cas, la rémunération du membre du personnel pensionné devra être approuvée par le Conseil d'administration.

7.3 Dispositions concernant les activités de recherche (sans limite d'âge)

Dans le domaine de la recherche, l'académique admis à la retraite ne peut pas conserver la direction d'une entité de recherche (unité de recherche, laboratoire, centre ou institut de recherche). Sur proposition d'une unité de recherche (laboratoire) avec l'accord de la faculté ou d'un centre ou institut de recherche et l'autorisation du Conseil d'administration, il peut continuer à mener des activités de recherche, qui peuvent éventuellement se dérouler dans les locaux de l'UNamur, pour une période d'un an, renouvelable, d'année en année. Dans ce cadre, il peut

- poursuivre des recherches personnelles ;
- être co-promoteur de thèses de doctorat selon les modalités décrites à la section 4 de cette annexe.
- être impliqué dans l'exécution ou la direction de contrats extérieurs. Dans cette dernière matière, l'académique admis à la retraite achève la réalisation des contrats de recherche avec financement extérieur en cours, en accord avec le directeur du département et le doyen de la faculté concernée ou avec l'accord du président d'institut concerné et après avoir négocié avec celui-ci les modalités d'exécution.

De même, il peut conclure, avec l'accord du Vice-Recteur à la Recherche, moyennant accord écrit du directeur du département et le doyen de la faculté concernés ou accord écrit du président de l'institut concerné, de nouveaux contrats de recherche avec financement extérieur, pourvu que ceux-ci n'impliquent pas l'infrastructure technique, ni

les ressources humaines de l'unité ou du département. Si la mise en œuvre d'un nouveau contrat par un académique retraité implique l'infrastructure technique ou les ressources humaines d'un département, une demande de dérogation à cette règle doit être introduite par le département, avec l'accord du doyen et du Vice-Recteur à la Recherche, auprès du Conseil d'administration, avant la signature du contrat. En cas d'octroi, la demande de poursuite d'activité couvrira l'entièreté de la durée du projet financé.

7.4 Dispositions concernant les activités de service (sans limite d'âge)

Une faculté peut solliciter un académique admis à la retraite pour des services. La demande motivée et accompagnée de l'accord de l'académique concerné est transmise pour décision au Conseil d'administration. L'autorisation est accordée sur une base annuelle. Dans certains cas d'intérêt général, le Conseil rectoral peut aussi, de sa propre initiative, solliciter des missions spécifiques de la part de l'académique retraité. Il en prévient alors le doyen de la faculté à laquelle cet académique appartenait. La demande motivée et accompagnée de l'accord de l'académique concerné est transmise pour décision au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration précise que les académiques pensionnés de l'UNamur ne pourront pas faire partie de commissions de recrutement, ni de commissions de promotion en interne.

7.5 Dispositions concernant la logistique (sans limite d'âge)

Dans l'exercice des missions qui lui ont été reconnues par l'institution ou par une faculté après son admission à la retraite, un académique pensionné

- outre l'accès externe aux services de l'université qui lui sont accessible via l'internet, pourra éventuellement disposer d'un local partagé qui lui sera alloué par le doyen de la faculté à laquelle il désire exercer ses activités, si cela est justifié dans la demande de poursuite d'activités. Il y trouvera des moyens informatiques partagés pour lui permettre l'accès à l'intranet de l'université.
- pourra éventuellement disposer d'un modeste budget de fonctionnement si les missions qui lui sont reconnues le justifient spécifiquement. L'origine, l'importance et les modalités d'affectation de cet éventuel budget de fonctionnement devront être détaillées dans la demande de poursuite d'activités. Ce budget sera ajouté au budget de fonctionnement du département/de la faculté ou de l'institut concerné, à la signature du directeur de département/du doyen ou du président d'institut.
- sera couvert par les assurances de l'institution pour les activités qu'il prestera en son sein ainsi que pour les voyages qu'il pourrait être amené à entreprendre dans le cadre des missions qui lui auront été reconnues par le Conseil d'administration ;

Le type d'assurances couvrant les activités des retraités est fonction du caractère rémunéré ou non de la prestation ou du service rendus :

- s'il y a rémunération, il y a couverture par l'assurance loi (accident de travail et sur le chemin du travail) et par l'assurance Responsabilité Civile (RC).
- s'il n'y a pas rémunération, il y a également couverture par l'assurance loi (accident de travail et sur le chemin du travail), mais « au forfait », ce qui implique une couverture minimale. Il y a également couverture par l'assurance Responsabilité Civile (RC). Pour ces deux assurances, la couverture n'est assurée que si la prestation/le service non-rémunéré

a été approuvé par une décision du CA. Cette couverture est aussi présente pour les émérites autorisés à poursuivre des activités de recherche et/ou de service, pour autant qu'il y ait également une décision du CA.

8. Procédure concernant la demande d'autorisation d'exercer des activités pour un émérite

Le Conseil d'administration demande que la demande de poursuites d'activités pour un émérite émane de la faculté ou d'un institut de recherche, sur base d'une lettre de motivation rédigée par le membre du personnel lui-même. Cette demande doit définir de façon précise les missions qui lui seront confiées et leur intégration dans le projet facultaire ou de l'institut, et, si cela est judicieux, le budget lié strictement à ces missions. La lettre de missions, établie par le doyen ou le président d'institut, précisera les activités ainsi que les droits et obligations y relatives : budget prévisionnel, dépenses admissibles, l'éventuel local mis à disposition (en concertation avec le doyen concerné si nécessaire). Cette demande doit être réitérée **annuellement**. Le Conseil d'administration permet qu'une telle demande puisse être introduite après une ou plusieurs années d'arrêt d'activités.

Lors de l'analyse des demandes de poursuite d'activités en conseil facultaire, le Conseil d'administration demande que le vote se fasse à bulletin secret.

Certaines missions institutionnelles pourront être confiées par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil rectoral.

Dans tous les cas, il faut :

- veiller à une cohérence avec le projet facultaire, ou de l'institut, ou du service concerné
- veiller à ne pas faire d'ombre aux jeunes
- veiller à informer la faculté et/ou l'institut et/ou le service concerné et prévoir une consultation préalable avec les personnes concernées

Annexe A : Les avantages offerts aux membres du personnel pré-pensionnés et pensionnés de l'université

Chaque membre du personnel conservera les avantages suivants, dès la prépension et durant toute la pension :

- Accès à la cellule sociale et son écoute
- Accès à la délégation syndicale
- Maintien de l'adresse mail UNamur
- Réception de la revue "Omalius", l'accès à l'intranet, à la base de données de la recherche "Pure" et les annonces via l'adresse électronique
- Accès et utilisation des services de la Bibliothèque Universitaire Moretus Plantin (BUMP), à savoir l'accès gratuit, emprunt illimité, pas d'amende si le délai d'emprunt est dépassé
- Accès aux restaurants universitaires et la carte membre donnant droit à 10 % de réduction
- Accès aux avantages destinés aux membres du personnel actifs comme les codes promotionnels pour les parcs d'attractions ainsi que la carte donnant droit à des réductions dans les magasins, renouvelable tous les trois ans. Les deux avantages sont à retirer au secrétariat du service des ressources humaines
- Accès au parking rue Henry Lemaître en cas d'autorisation par le Conseil d'administration à poursuivre des activités (via une vignette à retirer auprès des services techniques)
- Invitations aux séances de la rentrée académique et à différentes festivités de l'université (fête de l'université, les voeux, fête de faculté...)
- Gratuité des cours de l'institution en tant qu'élève libre et auditeur libre
- Accès aux abonnements électroniques institutionnels
- Accès au VPN
- Visibilité sur le portail recherche
- Vaccin anti-grippe
- Disposition en matière de mobilité (gratuité des transports en commun, accès à la plateforme de covoiturage) pour les émérites pour lesquels il existe une décision du CA qui leur octroie un ou plusieurs cours et qui sont rémunérés
- Accès à PURE pour ceux dont le CA a autorisé la poursuite d'activité de recherche, et pour la durée correspondante. Il faut préciser que la visibilité des outputs de recherche sur le portail recherche des académiques pensionnés est garantie qu'ils continuent ou pas des activités de recherche et/ou d'enseignement
- L'accès aux services de correspondant informatique ne sera possible que pour les ressources informatiques partagées dans les locaux partagés mis à la disposition des émérites et pour les émérites pour lesquels il existe une décision du Conseil d'administration qui leur octroie un ou plusieurs cours ou à qui le Conseil d'administration ou le Conseil rectoral a confié une mission. Cependant, ces services pourront plus généralement être sollicités, d'une part, pour garantir le respect de règles d'application dans l'institution (par exemple lors de l'acquisition de matériels et de logiciels prévus dans

la mission accordée par le conseil d'administration), et d'autre part pour garantir la bonne fin de la mission.

Annexe B : Courrier électronique : clôture des comptes

TERRANOSTRA

Visibilité : Membres de l'université **Publié le :** 26/01/2015

Règles de clôture des comptes de courrier électronique lors du départ d'un membre du personnel de l'UNamur.

La redirection automatique d'un courrier électronique n'est légalement autorisée que dans le cas où l'adresse de redirection est également la propriété du seul destinataire original. (Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Art. 124).

Règle générale

Vous êtes membre du personnel

Vous conservez l'usage de votre boîte de courrier électronique pendant 3 mois après la date officielle de la fin de votre contrat.

Vous êtes étudiant

Vous conservez l'usage de votre boîte de courrier électronique pendant 2 mois après la fin de votre dernière année académique (soit le 15 novembre).

Exceptions

Vous êtes (pré)pensionné

Vous conservez l'usage normal de votre adresse électronique sans limite d'âge.

Vous êtes chercheur

Si vous le souhaitez, vous pouvez prolonger la validité de votre adresse de courrier électronique au-delà de la période initiale de 3 mois après votre départ. 15 jours avant la désactivation de votre adresse de courrier électronique, vous recevrez un message mentionnant que votre contrat n'a pas été renouvelé et que vous pouvez demander que votre compte de courrier électronique reste actif. Si vous désirez conserver votre adresse de courrier électronique UNamur :

- contactez sans tarder votre correspondant informatique en lui mentionnant l'adresse de courrier électronique vers laquelle votre courrier UNamur peut être redirigé.
- votre correspondant informatique prendra les dispositions auprès du SIU pour mettre en place de la redirection de vos messages vers l'adresse fournie.

Si vous ne désirez pas conserver votre adresse UNamur, ne faites rien.